



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le onze juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre LAPEGUE, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. LAPEGUE, GIBARU, BENESSE, BRAYELLE, DARRACQ, GARAT J.M., GUIOSE, LARD, LIOT, SIROT, VERGEZ.

Étaient absents excusés : M. et Mmes DARTIGUENAVE, VAN PEVENAGE, GARAT E.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 06/06/2025

Date d'affichage : 06/06/2025

Secrétaire de séance : Jean-Philippe BENESSE

Délibération n° 2025_06_11_D02

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - AUTORISATION DE SIGNER L'ACTE RECTIFICATIF DE DONATION POUR LA REALISATION D'UNE RESIDENCE HABITAT INCLUSIF ET SOCIAL

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en date du 07/07/2022 et par délibération n° 2022_07_07_D03, l'assemblée délibérante l'avait autorisé à signer la donation de notre mécène, par acte notarié du 10/11/2022.

Il explique qu'un avenant n° 1 à la convention de mécénat ci-annexé, a été signé en date du 18/04/2025 afin de tenir compte de quelques ajustement s'étant révélés nécessaires au fur à mesure de l'avancée du projet,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser M. le Maire à signer l'acte rectificatif à la donation dont le projet est ci-annexé,



Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte rectificatif à la donation (acte préalable signé le 10/11/2022), conformément aux termes de l'avenant n°1 à la convention de mécénat signé le 18/04/2025 ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous actes auxdits effets, engager toutes formalités nécessaires préalables comme postérieures, acquitter tous frais et droits y afférents, et généralement faire le nécessaire.
- Dit que cette délibération complète la délibération n° 2022_07_07_D03,
- Dit que les frais incomberont au donataire.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE,

le secrétaire de séance,



Jean-Philippe BENESE.



MAIRIE
SAINT-MARTIN-DE-HINX

**M. et Mme Claude
1352 route de
40390 SAINT-MARTIN-DE-HINX**

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le 18/06/2025

ID : 040-214002727-20250611-2025_06_11_D02-DE



AVENANT n° 1

à la

CONVENTION DE MECENAT

du 05 juillet 2022

« Résidence en habitat partagé pour séniors »

Le présent avenant est conclu entre :

La commune de Saint-Martin-de-Hinx, représentée par son Maire, Monsieur Alexandre LAPEGUE, dûment habilitée à cet effet, par une délibération en date du 24 mai 2022, Ci-après désignée « le Bénéficiaire »

ET

Monsieur et Madame COSNAY Claude,
Ci-après désignée « le Mécène »

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet la modification de certaines conditions portées à l'article 4 et modifier la formulation de l'article 5 portant sur l'acte notarié.
Les autres conditions restent inchangées.

Article 1 :

L'article 4 de la convention du 05 juillet 2022 est remplacé par :

En contrepartie de ce mécénat, la commune de Saint-Martin-de-Hinx s'engage en faveur de Monsieur et Madame Claude COSNAY et leurs héritiers, à respecter les conditions décrites ci-après :

- Désenclaver les parcelles précitées pour prévoir une sortie par la Médiathèque ;
- Séparer le terrain en deux : une première partie de 1906 m² est vendu à un promoteur immobilier pour générer une recette immédiatement réinvestie dans l'autre partie de 963 m², pour la construction de la résidence sénior sociale ;



- Réaliser la résidence sociale pour séniors, gérée par la commune et son CCAS contenant 9 appartements, disposant chacun d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle d'eau et d'un wc. Cette structure, est construite, sous le format de l'habitat partagé, car elle dispose d'une salle commune ;
- Conventionner toutes les associations privées ou publiques, composées de membres séniors, pour qu'elles puissent, sous le contrôle de la municipalité, avoir accès aux activités proposées au sein de la salle commune ;
- Conventionner avec le futur acquéreur de l'assiette foncière de l'autre partie du terrain restant disponible, en vue de la construction par ses soins d'une résidence intergénérationnelle afin de :
 - Aménager des jardins partagés et un terrain de boules ouvert aux deux résidences. Cela sera précisé et inscrit dans le règlement de copropriété sous forme de servitudes si c'est la résidence privée qui construit ce terrain et ces jardins ;
 - Prévoir en conditions de la vente :
 - Une servitude pour piétons et tous réseaux sans restrictions dont les fonds dominants seront d'une part l'assiette du bien vendu et d'autre part l'assiette de la résidence sociale pour séniors ;
 - Une servitude pour piétons et tous réseaux sans restrictions dont le fonds dominant sera l'assiette du bien objet de la résidence sociale pour séniors et le fonds servant sera la propriété vendue à la SCCV DU FRONTON MIREMONT, ou partie ;
 - S'obliger à ce que la 1^{ère} vente de 5 appartements de l'immeuble à édifier par la SCCV DU FRONTON MIREMONT se fasse au profit d'un sénior entendu comme personne retraitée désirant s'y établir titre de résidence principale, et qu'il soit permis à chacun d'eux d'accéder aux mêmes droits et devoirs, et aux mêmes conditions, que ceux de la résidence sociale pour séniors, quant aux services qui y seront proposés.
 - Réserver une salle de services à usage commun, qui pourra être mise à disposition de la Commune suivant convention à établir ultérieurement entre le syndicat des copropriétaires et le représentant de la Commune ;
 - Nommer les lieux : Résidence du Fronton Jean Miremont 2
 - Engager les travaux de la résidence sociale dans la présente mandature, pour autant que la cession au privé se fasse dans le même temps ;
 - Sous réserve de l'évolution des normes sanitaires en vigueur au moment de l'évènement, à inviter le Mécène lors de l'inauguration.



Article 5 – Acte notarié

L'acte notarié de donation reçu par Me COYOLA, notaire à Ondres, le 10 novembre 2022, portant donation par M. et Mme COSNAY à la Commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX, des parcelles cadastrées dite Commune, section H n° 663, 664, 1459, 1460, 1461 et 1463, sera modifié en conséquence.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Martin-de-Hinx, le 18 avril 2025

Pour le bénéficiaire



Alexandre LAPEGUE
Maire de Saint-Martin-de-Hinx

Pour le Mécène

M. et Mme Claude COSNAY

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le 18/06/2025

ID : 040-214002727-20250611-2025_06_11_D02-DE





100282802
PC/MCL/FP

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le ,
A ONDRES (Landes), 2246, Avenue du 11 Novembre 1918,
PARDEVANT Maître Notaire Associé de la Société par Actions
Simplifiée dénommée « OFFICE NOTARIAL DES BARTHES », dont le siège
social est à ONDRES (40440), 2246 Avenue du 11 Novembre 1918,

EST ETABLIE LE PRESENT ACTE RECTIFICATIF ET COMPLEMENTAIRE
A UNE DONATION AVEC CHARGES ETABLIE ENTRE LES PARTIES LE 10
NOVEMBRE 2022

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Claude André **COSNAY**, retraité, et Madame Thérèse Marie **GARDÈRE**, retraitée, demeurant ensemble à ST MARTIN DE HINX (40390) 1252 Route de Bellevue La Lande de la Plaine.

Monsieur est né à TOSSE (40230) le 7 juillet 1939.

Madame est née à SAUGNAC-ET-MURET (40410) le 18 mars 1939.

Mariés à la mairie de SAUGNAC-ET-MURET (40410) le 19 août 1961 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

La **COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Landes, dont l'adresse est à SAINT-MARTIN-DE-HINX (40390), hôtel de ville, identifiée au SIREN sous le numéro 214002727.



Ci-après dénommée " le **DONATAIRE**",

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Claude COSNAY et Madame Thérèse GARDÈRE, sont présents à l'acte.

- La COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX est représentée à l'acte par Monsieur Alexandre LAPEGUE, maire de la commune et spécialement habilité à l'effet d'intervenir au présent acte en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXX, transmise en sous-préfecture par voie dématérialisée le XXXXXXXXXXXXXXXX, et qui n'a pas fait l'objet d'un recours, ainsi déclaré par le représentant du **DONATAIRE**, dont une copie est annexée aux présentes.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Claude André et Madame Thérèse COSNAY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

EXPOSE OBJET DU PRESENT ACTE



Le présent acte rectificatif et complémentaire a pour objet de modifier, d'un commun accord entre **DONATEUR** et **DONATAIRE**, la charge contenue dans un acte de donation reçu par Maître Philippe COYOLA, notaire à ONDRES (40440) le 10 novembre 2022.

En effet, les termes et conditions de la convention de mécénat constituant ladite charge, régularisée entre eux à SAINT MARTIN DE HINX le 5 juillet 2022, est apparue aux parties inadaptée à la réalisation du projet dont ce mécénat est l'acte fondateur, et comme nécessitant une révision de ses termes et conditions.

C'est ce à quoi les parties ont librement procédé entre elles, suivant avenant portant le numéro un (1), en date à SAINT MARTIN DE HINX du 18 avril 2025, dont un exemplaire est demeuré ci-annexé, et qui a été expressément visé aux termes de la délibération autorisant Monsieur le Maire à signer les présentes.

Précision étant ici faite que cette convention et son avenant ont été signés par Monsieur le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE HINX en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cette fin aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2022, non frappée de recours, dont une copie est demeuré annexée à l'acte du 10 novembre 2022 susvisé.

Par conséquent, cet avenant et la convention initiale de mécénat formeront un tout à compter de ce jour, et la donation sera considérée comme conclue sous toutes les charges et conditions en résultant, à l'endroit du **DONATAIRE** et envers le **DONATEUR**, constituant des charges **essentiels, impulsives et déterminantes** de l'intention libérale du **DONATEUR**, à défaut desquelles il n'aurait pas manifesté son consentement aux présentes, ci-après visées au paragraphe « Charges et prises d'engagements du donataire ».

CECI EXPOSE,

DONATION RECTIFICATIVE ET COMPLEMENTAIRE

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

BIEN DONNE

DESIGNATION

A SAINT-MARTIN-DE-HINX (LANDES) 40390 LE BOURG.

Des parcelles consistant en des terrains non bâtis et enclavés, sans accès au domaine public.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
H	663	LE BOURG	00 ha 03 a 90 ca
H	664	LE BOURG	00 ha 05 a 85 ca
H	1459	LE BOURG	00 ha 09 a 80 ca
H	1460	LE BOURG	00 ha 00 a 72 ca
H	1461	LE BOURG	00 ha 08 a 28 ca
H	1463	LE BOURG	00 ha 00 a 14 ca

Total surface : 00 ha 28 a 69 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Le **DONATAIRE** déclare vouloir faire son affaire personnelle du désenclavement du terrain dont s'agit, sous sa responsabilité et sans recours contre le **DONATEUR**.



BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EFFET RELATIF

Pour les parcelles cadastrées section H numéros 663, 664 et 1459 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître COYOLA notaire à ST VINCENT DE TYROSSE le 19 janvier 2001, publié au service de la publicité foncière de DAX le 19 juillet 2002, volume 2002P, numéro 5084.

Pour les parcelles cadastrées section H numéros 1460 et 1463 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître COYOLA notaire à ST VINCENT DE TYROSSE le 19 janvier 2001, publié au service de la publicité foncière de DAX le 19 juillet 2002, volume 2002P, numéro 5085.

Pour la parcelle cadastrée section H numéro 1461 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître COYOLA notaire à ST VINCENT DE TYROSSE le 6 octobre 2001, publié au service de la publicité foncière de DAX le 19 juillet 2002, volume 2002P, numéro 5094.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est estimée et déclarée par les parties sous leur responsabilité à la somme de : CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci

150 000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du DONATEUR.

CONDITIONS PARTICULIERES – DONATION AVEC CHARGE

CHARGES ET PRISES D'ENGAGEMENTS DU DONATAIRE

Modifiant en ceci les termes et conditions de l'acte de donation du 10 novembre 2022, susvisé, Le **DONATEUR** déclare que la présente donation est désormais consentie sous les charges et conditions, qui sont toutes et chacune d'elle des **conditions essentielles, impulsives et déterminantes** de l'intention libérale du **DONATEUR**, à défaut desquelles il n'aurait pas manifesté son consentement aux présentes, comme **résultant tant de la convention initiale de mécénat régularisée entre eux à SAINT MARTIN DE HINX le 5 juillet 2022, susvisée dans l'exposé préalable, et dont un exemplaire est demeuré annexé à la donation du 10 novembre 2022, que d'un avenant portant le numéro un (1), régularisé par les parties en date à SAINT MARTIN DE HINX du 18 avril 2025, dont un exemplaire est demeuré ci-annexé.**

Les parties dispensent le notaire soussigné de les relater ici, déclarant les parfaitement connaître et se satisfaisant de leur annexion aux présentes.

Ainsi, et conformément à la convention de mécénat initiale et son avenant susvisés dans lesquels le **DONATAIRE** s'y est déjà engagé, ce dernier par son représentant déclare aux présentes renouveler son engagement au respect de toutes les charges et conditions que ces documents contiennent, ce que le **DONATEUR** a



requis qu'il fasse à titre de condition impulsive, essentielle et déterminante de la présente donation.

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, et en considérant l'autorisation de disposer déjà donnée ci-dessus par le **DONATEUR**, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement des descendants du **DONATEUR**, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

Pour la bonne information du **DONATAIRE**, il est ici précisé que les **DONATEURS** ont quatre enfants communs, à savoir :

Monsieur Philippe COSNAY né à BAYONNE (64100) le 13 août 1973,
Madame Isabelle Marie COSNAY née à BAYONNE (64100) le 25 mars 1971,
Madame Virginie COSNAY née à BAYONNE (64100) le 26 avril 1966,
Madame Marie-Claude COSNAY née à BAYONNE (64100) le 20 avril 1965.

ACTION REVOCATOIRE - INFORMATION

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

Au cas présent, la révocation sera encourue en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des charges et conditions édictées au paragraphe intitulé « Conditions particulières – Donation avec charges », à la discrétion du seul **DONATEUR**.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** est propriétaire du **BIEN** donné depuis le 10 novembre 2022, jour de la donation.

Il en a la jouissance, également à compter de ce même jour, par la prise de possession réelle, le **BIEN** étant libre de toute location ou occupation quelconque.

CONDITIONS

Cette donation a été faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques et sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes auxquelles le **DONATAIRE** est tenu.



Il a pris le **BIEN** dans l'état où il l'a trouvé au jour de l'entrée en jouissance.

Il a fait et fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujéti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

SERVITUDES

Le **DONATAIRE** souffre et souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

SITUATION HYPOTHECAIRE

En ce qui concerne le bien sis à SAINT-MARTIN-DE-HINX (LANDES) LE BOURG

Un état hypothécaire délivré le XXXXXXXXXX et certifié à la date du XXXXXXXXX ne révèle aucune inscription ni prénotation
EN ATTENTE

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

DISPENSE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS D'URBANISME

Compte tenu de sa qualité et de ce que la donation est déjà intervenue, l'établissement de l'acte a été réalisé sans production de document d'urbanisme, ce dont le **DONATAIRE** déclare faire son affaire personnelle.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions a été annexé à l'acte de donation du 10 novembre 2022 susvisé.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).
- La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).



- La base de données GEORISQUES.
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de chacune de ces consultations est demeurée annexée à l'acte de donation du 10 novembre 2022 susvisé.

ORIGINE DE PROPRIETE

Pour les parcelles cadastrées section H numéros 663, 664 et 1459 :

Acquisition par la communauté COSNAY – GARDERE de :
Monsieur André MIREMONT, agent de maîtrise, demeurant à MONT DE MARSAN, 4 impasse Arnaud François, époux de Madame Jacqueline DUPORT,
Né à ST MARTIN DE HINX le 6 juin 1940 ;
Madame Josiane SINTAS, médecin, demeurant à DAX (40100) 49 Cours Gallieni, épouse de Monsieur Serge Axel Nicolas MATHIS, mariée en secondes noces avec Monsieur MATHIS,
Née à BAYONNE le 25 janvier 1948 ;
Mademoiselle Martine SINTAS, bibliothécaire, demeurant à AIX en PROVENCE (Bouches de Rhône) 5 rue Montmajou, célibataire,
Née à MONT DE MARSAN le 1^{er} octobre 1954 ;
Madame Odette SUBERCHICOT, retraitée, demeurant à SAINTE MARIE DE GOSSE, maison Nianou, veuve de Monsieur Jean Jacques MIREMONT,
Née à STE MARIE DE GOSSE le 25 août 1927 ;
Madame Eliane MIREMONT, professeur des écoles, demeurant à POMAREZ (Landes), Ecole Publique, épouse de Monsieur Jean CAPLANNE,
Née à STE MARIE DE GOSSE le 20 avril 1947 ;
Monsieur Jean MIREMONT, responsable de service, demeurant à TARNOS (Landes) 3 rue Lacroix, époux de Madame Odile MARSAN,
Né à STE MARIE DE GOSSE le 16 août 1950 ;
Madame Evelyne MIREMONT, chef technicienne des services vétérinaires, demeurant à MONT DE MARSAN, 207 avenue Georges Clémenceau, divorcée de Monsieur CHAGUE,
Née à STE MARIE DE GOSSE le 16 janvier 1952,
Suivant acte reçu par Maître COYOLA notaire à ST VINCENT DE TYROSSE, le 19 janvier 2001.
Le prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.
Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DAX le 19 juillet 2002, volume 2002P, numéro 5084.

Origine de propriété antérieure,

1/ du chef de Monsieur Jacques MIREMONT et Madame SINTAS

Ledit BIEN appartenait en propre à Monsieur Jean Jacques MIREMONT et Madame Jacqueline SINTAS pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Monsieur Jean MIREMONT décédé à BAYONNE le 8 septembre 1942, et laissant pour lui succéder :

Madame Rosa CORRIHONS, son épouse née à SAUBRIGUES le 2 septembre 1909, commune en biens, usufruitière légale du quart des biens composant sa succession,

Laquelle est décédée à DAX le 9 mars 2000 saisie de ses droits dans la succession de son défunt époux,

Madame Jacqueline MIREMONT épouse SINTAS née à ST MARTIN DE HINX, depuis décédée à NOUSSE le 10 mai 1973, saisie de ses droits dans la succession de son père,

Monsieur Jean Jacques MIREMONT,
Et Monsieur André MIREMONT, susnommé,



Héritiers ensemble pour le tout, sauf les droits du conjoint survivant ou chacun à concurrence d'un/tiers chacun,

Ainsi constaté dans un acte de notoriété reçu par Maître COYOLA, notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE le 19 février 1943.

L'attestation immobilière a été dressée antérieurement au décret n°55 22 en date du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

2/ décès de Monsieur MIREMONT

Monsieur Jean Jacques MIREMONT est décédé à FLEURY MEROGIS le 24 octobre 1970, laissant pour lui succéder :

Madame Odette MIREMONT, susnommée, son épouse commune en biens, usufruitière légale du quart des biens composant la succession,

Ses trois enfants,

Madame Eliane MIREMONT,

Monsieur Jean MIREMONT,

Madame Evelyne MIREMONT,

L'attestation immobilière constatant la mutation des droits immobiliers a été reçue par Maître DUVIGNAC DELMAS le 24 octobre 2000.

3/ décès de Madame Rosa CORRIHONS veuve MIREMONT

Madame Rosa CORRIHONS, veuve de Monsieur Jean MIREMONT est décédée à DAX le 9 mars 2000 laissant pour recueillir sa succession ses trois enfants (vivants ou représentés) après avoir légué aux termes de son testament fait en la forme olographe à ST MARTIN DE HINX le 17 février 1984, la quotité disponible de ses biens à Monsieur André MIREMONT.

Ainsi constaté dans un acte de notoriété reçu par Maître DUVIGNAC DELMAS le 27 juin 2000.

L'attestation immobilière a été reçue par Maître DUVIGNAC DELMAS, notaire à MONT DE MARSAN le 20 décembre 2000.

Pour les parcelles cadastrées section H numéros 1460 et 1463 :

Acquisition par la communauté COSNAY – GARDERE de :

Monsieur Philippe Bruno DAVEREDE, fonctionnaire, demeurant à MARSEILLAN (65350), né à MARSEILLAN le 10 décembre 1963, époux de Madame Sylvie Nadine JEAN avec laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARS EILLAN le 31 août 1996,

Suivant acte reçu par Maître COYOLA notaire à ST VINCENT DE TYROSSE, le 19 janvier 2001.

Le prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DAX le 19 juillet 2002, volume 2002P, numéro 5085.

Origine de propriété antérieure,

Ledit BIEN appartenait à Monsieur DAVEREDE pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par Maître Jean François LEGRAND, notaire à TARBES en date du 19 août 1993, contenant donation à titre de partage anticipé par Madame Marie Juliette DEVERT, ci-dessus nommée, à ses trois enfants :

- Monsieur Patrick Joseph DAVEREDE,

- Monsieur Pierre Yves DAVEREDE,

- Monsieur Philippe DAVEREDE,

Audit acte, ledit BIEN a été attribué à Monsieur Philippe DAVEREDE moyennant des soultes à ses copartageants payées et quittancées à l'acte.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DAX le 24 septembre 1993, volume 1993P numéro 5145.

Plus antérieurement encore,



Ledit BIEN a été attribué à Madame Marie Juliette DEVERT en vertu d'un acte de donation-partage reçu par Maître DUSSEAU, notaire à ST VINCENT DE TYROSSE le 11 décembre 1982.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DAX le 20 janvier 1983 volume 5059 numéro 7.

Pour la parcelle cadastrée section H numéro 1461 :

Acquisition par la communauté COSNAY – GARDERE de :

Monsieur Philippe Bruno DAVEREDE, fonctionnaire, demeurant à MARSEILLAN (65350), né à MARSEILLAN le 10 décembre 1963, époux de Madame Sylvie Nadine JEAN avec laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARS EILLAN le 31 août 1996,

Suivant acte reçu par Maître COYOLA notaire à ST VINCENT DE TYROSSE, le 6 octobre 2001.

Le prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DAX le 19 juillet 2002, volume 2002P, numéro 5094.

Origine de propriété antérieure,

Ledit BIEN appartenait à Monsieur DAVEREDE pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par Maître Jean François LEGRAND, notaire à TARBES en date du 19 août 1993, contenant donation à titre de partage anticipé par Madame Marie Juliette DEVERT, ci-dessus nommée, à ses trois enfants :

- Monsieur Patrick Joseph DAVEREDE,
- Monsieur Pierre Yves DAVEREDE,
- Monsieur Philippe DAVEREDE,

Audit acte, ledit BIEN a été attribué à Monsieur Philippe DAVEREDE moyennant des soultes à ses copartageants payées et quittancées à l'acte.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DAX le 24 septembre 1993, volume 1993P numéro 5145.

Plus antérieurement encore,

Ledit BIEN a été attribué à Madame Marie Juliette DEVERT en vertu d'un acte de donation-partage reçu par Maître DUSSEAU, notaire à ST VINCENT DE TYROSSE le 11 décembre 1982.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DAX le 20 janvier 1983 volume 5059 numéro 7.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Évaluation

Les parties déclarent :

En ce qui concerne le BIEN sis à SAINT-MARTIN-DE-HINX (LANDES) LE BOURG :

Que le BIEN a une valeur transmise de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR).

Abattements

Le DONATAIRE déclare vouloir bénéficier, de l'abattement fiscal prévu à l'article 794 du Code général des impôts.



RESCRIT FISCAL

Il est ici rappelé que le **DONATEUR** a demandé et obtenu de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes, le 29 septembre 2022, un rescrit s'agissant de la qualification de l'affectation du BIEN reçu à des activités lucratives ou non lucratives permettant, ou ne permettant pas de bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit contenue dans l'article 794 du Code général des impôts.

Ledit rescrit retient la qualification d'activité non lucrative permettant ainsi de bénéficier du régime de faveur.

Ce rescrit et sa demande sont demeurés annexés à l'acte de donation du 10 novembre 2022.

Ainsi, le **DONATAIRE** bénéficie des dispositions de l'article 794 du Code général des impôts compte tenu de sa qualité et de l'affectation du bien à des activités non lucratives.

Par suite **il a été exonéré des droits de mutation à titre gratuit.**

CALCUL DES DROITS : NEANT

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

A VALIDER PAR SS DROIT FIXE POUR MODIF DES CONDITIONS

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière des LANDES.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.



Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.